

Le droit de correction

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin pédagogique : organe de la Société fribourgeoise d'éducation et du Musée pédagogique**

Band (Jahr): **27 (1898)**

Heft 5

PDF erstellt am: **17.08.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

LE DROIT DE CORRECTION

En France et en Suisse, les instituteurs n'ont plus le droit d'infliger à leurs élèves des châtimens corporels. C'est un progrès qui date d'une époque relativement récente et qui fait honneur aux mœurs pédagogiques d'aujourd'hui. Il est rare, du reste, que cette interdiction soit violée, et les affaires comme celle de l'instituteur Barre, qui vient de passionner si vivement la ville du Puy, constituent un cas de plus en plus isolé. En Allemagne, au contraire, on en est resté aux vieilles méthodes et on ne s'en cache pas. Le tribunal impérial de Leipzig est appelé à chaque instant à statuer en dernier ressort sur des procès intentés à des maîtres d'école qui ont eu la main trop lourde ; mais le principe même du droit de correction reste en dehors de tout débat. Il est considéré comme un « droit officiel », un attribut de la profession d'instituteur. Un jugement du tribunal impérial du 15 octobre 1894 formule ainsi cette théorie : Nul n'a le droit de porter à autrui des coups et blessures, « à moins qu'il n'existe une autorisation spéciale fondée sur un motif valable. Or, cette autorisation, le maître de l'école publique la possède en vertu du droit de coercition qui lui est donné par sa fonction même ».

Ce droit sacro-saint a pourtant des limites. On peut les tracer d'après la série des jugemens rendus sur ce sujet par le tribunal impérial. Ils ont été consciencieusement rassemblés dans un manuel pratique publié ces temps derniers à Brunswick et résumé par la *Revue pédagogique*. Le « champ d'action » du maître y est soigneusement circonscrit, encore qu'il varie selon les usages locaux. Dans la Hesse, défense de s'attaquer à la tête, aux mains et au dos : vous voyez ce qui reste. En Basse-Franconie, les six coups de baguette réglementaires peuvent porter sur la paume de la main pour les fautes légères, et sur une partie plus fondamentale du délinquant pour les fautes graves. En Bavière, dans ce dernier cas, c'est le concierge de l'école qui opère, en présence de l'inspecteur lui-même. Le diamètre, la longueur et la nature des instruments du supplice sont d'ailleurs fixés administrativement : par exemple, 60 centimètres de long et l'épaisseur du petit doigt pour le bois de coudrier. Ajoutons que ces châtimens sont singulièrement atténués quand il s'agit des écoles bourgeoises (*Bürgerschulen*). Il est avec les épidermes bien nés des accommodemens. Mais on continue à professer qu'il faut une férule pour le peuple (*Volksschulen*).

L'HISTOIRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE EN VALAIS

La dernière livraison des *Blätter für Wallisergeschichte* que publie la Société d'histoire du Haut-Valais, contient une étude du plus grand intérêt sur l'instruction publique dans notre petit pays, depuis le moyen-âge jusqu'à nos jours. Ce travail est dû à un prêtre valaisan, M. F. Schmid, curé de Mœrel, qui, pour le mener à bonne fin, a dû entreprendre une